



# Mémoire

Projet de règlement, Code des professions (chapitre C-26) -  
Activité professionnelle pouvant être exercée par un kinésiologue

Présenté par la Fédération des kinésiologues du Québec (FKQ) et l'Association des kinésiologues, kinésithérapeutes, orthothérapeutes et massothérapeutes du Québec (AKKOMQ)

18 janvier 2025

# Table des matières

<u>À propos de nous</u>	4
<u>Le kinésologue</u>	4
<u>Sommaire exécutif</u>	5
<u>Commentaires généraux</u>	6
<u>Un pas important pour la santé du Québec</u>	7
<u>Ajouter l'UQO à la liste des établissements de formation en kinésiologie</u>	7
<u>Évaluer le choix de la formation complémentaire en physiologie de l'exercice</u>	8
<u>Recommandation concernant l'adhésion professionnelle</u>	9
<u>Sur le fond : l'absence de la kinésiologie dans le système professionnel</u>	10
<u>Conclusion</u>	14

La FKQ et l'AKKOMQ remercient chaleureusement le personnel de leur permanence et les membres de leurs comités qui ont contribué aux travaux.

Ce document est public et publié en format électronique sur nos sites Internet : [www.kinesiologue.com](http://www.kinesiologue.com) et <https://www.akkomq.ca/>. Les informations qu'il contient peuvent être citées à condition d'en mentionner la source.

FKQ et AKKOMQ (janvier 2025).



2100 boulevard Édouard-Montpetit, local 7203  
Montréal (Québec) H3T 1J4

Téléphone : 514 343-2471

[info@kinesiologue.com](mailto:info@kinesiologue.com)

Téléphone : 1-800-891-6786

[akkomq.ca](http://akkomq.ca)

## À propos de nous

La Fédération des kinésiologues du Québec (« **FKQ** ») est un organisme à but non lucratif qui regroupe plus de 1 800 membres, dont 1 200 kinésiologues accrédités. Sa mission est de promouvoir les intérêts de ses membres, tout en s'assurant de leurs compétences par un système d'accréditation et de formation continue obligatoire. Elle oblige à ses membres accrédités la souscription à une assurance responsabilité professionnelle dans le cadre de leur pratique. La FKQ répond aussi aux besoins de protection du grand public en permettant l'accès au réseau de kinésiologues accrédités du Québec.

L'Association des kinésiologues, kinésithérapeutes, orthothérapeutes et massothérapeutes du Québec (« **AKKOMQ** ») regroupe et représente plus de 500 kinésiologues et kinésiologues spécialisés et veille notamment à défendre les intérêts professionnels de ses membres. Elle offre à ses membres une assurance responsabilité professionnelle dans le cadre de leur pratique. Par sa mission et son engagement envers la profession de kinésiologue, l'AKKOMQ exprime une grande préoccupation concernant l'avenir professionnel de tous les kinésiologues du Québec.

## Le kinésiologue

Le kinésiologue est un **professionnel de la santé, expert de l'activité physique**, qui utilise le mouvement à des fins de prévention, de traitement et de performance. Il a pour finalité d'optimiser la condition physique de la personne, qu'elle ait ou non une condition particulière, en lui proposant des activités physiques spécifiques et en l'encourageant à les pratiquer sur une base régulière.

Les services professionnels du kinésiologue peuvent s'adresser à une vaste clientèle. Dans une optique de remise en forme, d'activation ou de performance, le kinésiologue peut intervenir à titre préventif auprès de toute personne avec ou sans symptômes limitatifs et/ou de pathologies. Ainsi, le kinésiologue intervient tant auprès des enfants, des adolescents ou de la clientèle étudiante, qu'auprès des adultes en général, y compris les femmes enceintes, les clientèles particulières (par exemple : services paramilitaires et militaires), les athlètes et les personnes âgées. Il peut également intervenir auprès d'individus dont la condition physique est déficiente, afin de les aider à améliorer cette condition par le biais de la pratique d'activités physiques adaptées.

Enfin, le kinésiologue travaille dans le domaine de la réadaptation comme membre des équipes de soins auprès de personnes en situation de réadaptation (physique, fonctionnelle, cardiovasculaire, mentale, etc.). Depuis 2016, il y a eu une augmentation de près de 50 % des effectifs en kinésiologie dans le réseau de la santé, et nos professionnels de l'activité physique font maintenant partie de plusieurs GMF, CLSC, CI(U)SSS au Québec. Les kinésiologues du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) collaborent avec des professionnels de la santé de multiples disciplines dans les différents programmes-services, tels que le soutien à l'autonomie des personnes âgées, la santé physique, la déficience physique, la santé publique, la santé mentale et la dépendance.

## Sommaire exécutif

**La FKQ et l'AKKOMQ accueillent favorablement le Projet de règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par un kinésologue, publié dans la Gazette officielle le 4 décembre 2024.**

Ce projet de règlement comblera un besoin grandissant. Il permettra non seulement de réduire les délais d'attente pour les services spécialisés de test d'effort maximal, mais aussi de prévenir de futures ruptures, tant sur le plan de l'accès à ces épreuves qu'à celui des soins qui en découlent.

La FKQ et l'AKKOMQ estiment donc que, dans le contexte actuel des soins au Québec, ce projet de règlement est essentiel pour aider le réseau de la santé et des services sociaux à répondre à la demande croissante de services. **Elles appellent donc le gouvernement et le Collège des médecins à l'adopter rapidement.**

Néanmoins, nos deux associations soulignent certains ajustements qui devraient être apportés au projet de règlement afin de le parfaire et de mieux l'adapter à la réalité du travail des kinésologues actifs dans le RSSS.

D'abord, nous estimons nécessaire de mettre à jour la liste des établissements d'enseignement universitaire listée au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 2, pour y **ajouter l'Université du Québec en Outaouais.**

Ensuite, nous sommes d'avis que l'**adhésion professionnelle à l'association provinciale** représentant les kinésologues devrait être ajoutée aux critères de définition du kinésologue, et ce, en attente d'un encadrement formel de la profession.

Enfin, nous abordons un enjeu sous-jacent à ce projet de règlement, soit celui de l'encadrement formel de la profession de kinésologue. Nous plaidons dans ce mémoire, en parallèle au contenu proposé par le projet de règlement, l'importance pour l'Office des professions du Québec de poursuivre les travaux pouvant mener à l'intégration de la profession de kinésologue au système professionnel québécois.

## Commentaires généraux

Tel qu'indiqué au sommaire exécutif, la FKQ et l'AKKOMQ accueillent favorablement le Projet de règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par un kinésiologue, publié dans la Gazette officielle le 4 décembre 2024.

Ce projet de règlement comblera un besoin grandissant en ce qui concerne le test d'effort maximal réalisé dans le but de contribuer à l'évaluation et à la réadaptation des fonctions cardiaques, respiratoires ou vasculaires d'un patient. En permettant aux kinésiologues de pratiquer ces tests, le règlement contribuera à réduire les délais d'attente pour ces services spécialisés, mais aussi à prévenir de futures ruptures tant sur le plan de l'accès à ces épreuves qu'à celui des soins qui en découlent.

La FKQ et l'AKKOMQ estiment donc que, dans le contexte actuel des soins au Québec, ce projet de règlement est essentiel pour aider le réseau de la santé et des services sociaux à répondre à la demande croissante de services.

### Un pas important pour la santé du Québec

La FKQ et l'AKKOMQ saluent l'engagement de l'Office des professions du Québec et du Collège des médecins à reconnaître la valeur et l'expertise unique des kinésiologues, et à confirmer que leur formation approfondie en physiologie de l'exercice leur confère les compétences nécessaires pour réaliser ces épreuves dans les établissements de santé.

Pour les kinésiologues, ce projet de règlement marque un progrès significatif : **la profession obtient finalement, dans le corpus réglementaire, une définition du titre de kinésiologue dans un contexte spécifique de soins.** De plus, il **délègue officiellement aux kinésiologues un droit de pratique sur une activité professionnelle jusqu'ici réservée aux médecins.** En somme, le projet de règlement reconnaît enfin concrètement l'existence de leur expertise en évaluation et en réadaptation des fonctions cardiaques, respiratoires ou vasculaires d'un patient. Les kinésiologues demandaient cela depuis de nombreuses années.

## Ajouter l'UQO à la liste des établissements de formation en kinésiologie

La FKQ et l'AKKOMQ recommandent d'ajouter l'Université du Québec en Outaouais (UQO) à la liste des établissements de formation en kinésiologie ciblée au deuxième alinéa du paragraphe 1° de l'article 2 du projet de règlement.

Depuis l'automne 2024, l'UQO offre un baccalauréat en kinésiologie appliquée aux activités physiques adaptées, un programme novateur qui répond aux besoins croissants en matière d'intervention et d'adaptation des activités physiques pour divers publics.

Ce programme met l'accent sur le développement des compétences pratiques et théoriques en kinésiologie, tout en ciblant les populations ayant des besoins particuliers. Sa création marque une avancée significative dans l'offre éducative et diversifie l'accès à des formations spécialisées en région.

Il serait important de reconnaître cette contribution de l'UQO dans le domaine de la kinésiologie afin de valoriser cette nouvelle offre de formation pour les étudiants et les professionnels en devenir. Ne pas le faire nuirait au développement du programme de l'UQO.

## Évaluer le choix de la formation complémentaire en physiologie de l'exercice

La FKQ et l'AKKOMQ sont d'avis qu'il existe certains enjeux liés aux certifications exigées pour qu'un professionnel de la santé soit considéré comme un « kinésiologue » au sens du projet de règlement.

La définition de kinésiologue est présentée dans l'article 2 du projet de règlement. Elle se lit ainsi :

« 2. Dans le présent règlement, on entend par :

« kinésiologue » : la personne qui, **en plus d'être titulaire d'une certification en physiologie de l'exercice clinique délivrée par la Société canadienne de physiologie de l'exercice ou par l'American College of Sports Medicine**, est titulaire de l'un des diplômes [listés aux paragraphes 1° à 4°.]

Bien que certaines certifications offertes par des organisations externes, telles que la **Société canadienne de physiologie de l'exercice (PEC-SCPE) ou l'American College of Sports Medicine (PEC-ACSM)**, puissent être alignées avec les compétences complémentaires exigées, il est important de noter que nous n'avons aucun contrôle sur leur contenu, leur méthodologie ou leur reconnaissance.

Nous souhaitons porter votre attention sur le fait que la **certification physiologiste de l'exercice certifié (PEC) de l'ACSM** pose notamment des obstacles importants dans la réalisation des examens en ligne. En effet, le fournisseur de l'examen de l'ACSM, ne permet pas l'utilisation d'adresses IP québécoises pour la passation de l'examen, contraignant ainsi les diplômés à se déplacer ailleurs au Canada ou aux États-Unis pour le réaliser. Après de longues négociations, l'ACSM semble finalement avoir accepté de reprendre le contrôle de ses examens à partir de janvier 2025, mais refuse toujours de revoir l'acceptation des adresses IP québécoises.

De plus, les examens de l'ACSM sont offerts seulement en anglais, ce qui est également problématique pour certains candidats unilingues francophones. Il serait plus cohérent, notamment au regard de la Politique linguistique de l'État et de la Charte de la langue française, que les mécanismes d'accréditation professionnelle appliqués au Québec soient basés sur des examens offerts en français.

Néanmoins, l'ACSM et la SCPE établissent les standards en matière de kinésiologie et sont reconnus dans le domaine de la santé comme des références crédibles. En ce sens, **à court terme, il nous apparaît opportun de cibler ces certifications dans le projet de règlement.** Toutefois, nous sommes d'avis qu'une certification propre au Québec devrait être développée et recommandée (comme c'est normalement le cas dans le système professionnel).

À cet effet, les programmes universitaires de deuxième cycle, comme le Diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) en kinésiologie clinique de l'Université Laval, intègrent des données probantes alignées avec les compétences requises par l'ACSM et la SCPE et offrent une formation rigoureuse, structurée et reconnue à l'échelle provinciale, en respect des lois provinciales. Ce DESS, qui s'adresse exclusivement à la personne titulaire d'un diplôme de 1er cycle en kinésiologie ou en sciences de l'activité physique, est le seul programme universitaire canadien officiellement approuvé par l'ACSM pour l'obtention de la certification PEC-ACSM.

En élargissant les critères à une formation universitaire ou à une certification offerte par des institutions reconnues au Québec, nous investissons dans un développement professionnel de qualité, fondé sur des standards et des lois éprouvés et durablement reconnus.

Ainsi, afin de saisir rapidement les bénéfices visés, **la FKQ et l'AKKOMQ recommandent d'adopter le projet de règlement tel qu'il est actuellement prévu à cet égard**, mais d'assurer la poursuite du travail sur l'encadrement professionnel de la kinésiologie pour établir, à moyen terme, une certification québécoise.

## Recommandation concernant l'adhésion professionnelle

Dans le même ordre d'idée que l'élément abordé dans la section précédente, et dans un souci de cohérence et de rigueur professionnelle, nous recommandons de **réintégrer l'exigence de l'adhésion à l'une ou l'autre des associations professionnelles provinciales en kinésiologie (FKQ ou AKKOMQ)**.

Dans une version antérieure, une des exigences était l'adhésion provinciale à la Fédération des kinésologues du Québec. Cet élément n'a pas été retenu dans la version projet. Il est essentiel de souligner que la certification PEC-SCPE impose actuellement une obligation d'adhésion à la SCPE.

En revanche, une adhésion provinciale à une des associations professionnelles (FKQ ou AKKOMQ) répondrait quant à elle aux plus hauts standards professionnels actuels. À cet égard, en exigeant, entre autres, que les membres respectent des critères rigoureux, tels qu'un cadre éthique et de pratique professionnelle strict et qu'ils souscrivent à une assurance responsabilité professionnelle complète, cela procurerait une protection accrue pour la profession et le public, et ce, en attente d'un encadrement formel de la profession.

Finalement, l'adhésion provinciale assurerait un respect des obligations au même niveau que les certifications actuellement exigées. Cela permettrait également d'offrir au Collège des médecins du Québec une opportunité de collaborer avec la FKQ et l'AKKOMQ afin d'élaborer de nouvelles exigences, telles que l'intégration d'un programme de mentorat ou l'ajout d'une expérience clinique. Ces ajustements viseraient à répondre de manière durable aux besoins spécifiques des usagers.

## Sur le fond : l'absence de la kinésiologie dans le système professionnel

Nous le soulignons à nouveau : le projet de règlement est pertinent et il représente un pas dans la bonne direction pour la santé des Québécoises et des Québécois et pour notre profession. Il résout un problème vécu dans le RSSS et il améliorera la capacité des établissements à fournir les soins. Surtout, il témoigne de la pertinence de l'intégration du kinésologue dans le système de soins québécois.

Certains éléments demeurent toutefois dans l'angle mort de ce projet de règlement et nous souhaitons à nouveau insister sur l'importance d'aller jusqu'au bout concernant l'encadrement de la kinésiologie.

**Si le pas réalisé avec le projet de règlement était grandement attendu de nos organisations, et de nos membres, nous souhaitons qu'il ne remette pas aux oubliettes la nécessité de l'encadrement professionnel des kinésiologues.** Ainsi, il ne faut pas oublier que l'encadrement de la profession de kinésiologie demeurera insuffisant, même avec le règlement, qui ne vient définir qu'une petite partie de la profession.

Les éléments suivants justifient, selon nous, de poursuivre le travail dans ce dossier, dans la continuité de l'adoption de ce projet de règlement.

## 1. Appliquer le code de déontologie au kinésiologue professionnel

Il est estimé que près de 4 000 kinésiologues pratiquent au Québec, dont seulement la moitié sont membres de nos associations respectives. C'est donc dire que l'autre moitié n'adhère à aucun code de déontologie et n'a aucune obligation de formation continue. Dans ce contexte, nous n'avons aucune assurance quant à la qualité des services offerts aux usagers par les kinésiologues non-membres de nos associations.

## 2. Élargir les activités pour lesquelles le kinésiologue peut contribuer

La réalisation des tests d'effort maximal n'est pas le seul acte de nature médical pour lequel les kinésiologues pourraient contribuer à l'amélioration des soins de santé et services sociaux offerts au Québec. Comme nous l'avons abordé à plusieurs reprises dans nos travaux avec l'Office des professions du Québec (ou dans le mémoire sur le projet de loi n°67, Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux), d'autres activités pourraient être dispensées, sécuritairement, par les membres d'un ordre professionnel des kinésiologues.

Mentionnons notamment l'évaluation de la fonction neuro / musculosquelettique d'une personne présentant une déficience ou une incapacité de sa fonction physique, une activité présentement réservée à d'autres professionnels de la santé.

### 3. Maximiser la place du kinésiologue dans le réseau de la santé

Actuellement, 25 % des kinésiologues pratiquent dans le réseau de la santé et seulement une cinquantaine des 300 GMF du Québec ont au moins un kinésiologue dans leurs effectifs. Qui plus est, l'intervention du kinésiologue est encore trop sporadique auprès des personnes âgées en perte d'autonomie dans les milieux de soins et à domicile. Ces enjeux d'accès aux services et de collaboration interprofessionnelle, dans les trajectoires où la contribution des kinésiologues est souhaitable, sont expliqués en grande partie par l'absence de balises législatives claires qui fait place à une interprétation divergente par les parties prenantes, notamment par les autres ordres professionnels, de ce qui peut être accompli ou non par le kinésiologue.

### 4. Renforcer l'assurabilité de services de kinésiologie

Actuellement, la FKQ et l'AKKOMQ travaillent pour leurs membres afin de rehausser la couverture des assureurs privés pour les services de kinésiologie. Toutefois, plusieurs assureurs s'en remettent à la liste des professions intégrées dans le système professionnel québécois pour déterminer quels services sont remboursables ou non.

Dans le contexte actuel, il s'agit d'une occasion ratée : les services de kinésiologie sont sous-utilisés au Québec, notamment parce qu'ils ne sont pas systématiquement remboursés par les assureurs privés, bien souvent simplement en raison du fait que la kinésiologie n'est pas reconnue comme telle dans le système professionnel québécois.

Considérant les importants effets bénéfiques des services du kinésiologue en matière de prévention en santé, l'intégration de la profession de kinésiologue permettrait au gouvernement du Québec et à la société québécoise d'importantes retombées, dont les bénéfices sont économiquement et socialement considérables.

## En somme...

Ainsi, bien qu'un règlement puisse être appliqué dans un futur proche pour une activité particulière, il est important de réitérer que la protection du public à l'égard de toutes les activités pouvant être réalisées par un professionnel en kinésiologie passe inévitablement par la mise en place d'un encadrement formel dans le cadre du système professionnel.

## Synthèse des recommandations

Le tableau suivant présente les modifications proposées au projet de règlement.

Libellé courant	Proposition d'ajout(s)
<p>Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par un kinésologue</p> <p>Code des professions (chapitre C-26, a. 94, 1er al., par. h).</p>	<p>Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par un kinésologue</p> <p>Code des professions (chapitre C-26, a. 94, 1er al., par. h).</p>
<p>1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celle qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peut l'être par un kinésologue.</p>	<p>N/A</p>
<p>2. Dans le présent règlement, on entend par : « kinésologue » : la personne qui, en plus d'être titulaire d'une certification en physiologie de l'exercice clinique délivrée par la Société canadienne de physiologie de l'exercice ou par l'American College of Sports Medicine, est titulaire de l'un des diplômes suivants :</p>	<p>2. Dans le présent règlement, on entend par : « kinésologue » : la personne qui, en plus d'être titulaire d'une certification en physiologie de l'exercice clinique délivrée par la Société canadienne de physiologie de l'exercice ou par l'American College of Sports Medicine, <b>est membre d'une association provinciale en kinésiologie reconnue et est titulaire de l'un des diplômes suivants :</b></p>

Libellé courant	Proposition d'ajout(s)
<p>1° le diplôme délivré au terme du programme de baccalauréat en kinésiologie de l'un des établissements d'enseignement de niveau universitaire suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Université McGill;</li> <li>b) Université Laval;</li> <li>c) Université de Montréal;</li> <li>d) Université de Sherbrooke;</li> <li>e) Université du Québec à Trois-Rivières;</li> <li>f) Université Concordia;</li> <li>g) Université du Québec à Chicoutimi;</li> <li>h) Université du Québec à Rimouski;</li> </ul>	<p>1° le diplôme délivré au terme du programme de baccalauréat en kinésiologie de l'un des établissements d'enseignement de niveau universitaire suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Université McGill;</li> <li>b) Université Laval;</li> <li>c) Université de Montréal;</li> <li>d) Université de Sherbrooke;</li> <li>e) Université du Québec à Trois-Rivières;</li> <li>f) Université Concordia;</li> <li>g) Université du Québec à Chicoutimi;</li> <li>h) Université du Québec à Rimouski;</li> <li>i) Université du Québec en Outaouais</li> </ul>
<p>2° le diplôme délivré au terme du programme de baccalauréat d'intervention en activité physique, profil kinésiologie, de l'Université du Québec à Montréal;</p>	<p>N/A</p>
<p>3° le diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) délivré au terme du programme d'études supérieures spécialisées en kinésiologie clinique de l'Université Laval;</p>	<p>N/A</p>
<p>4° un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec au terme d'un programme de baccalauréat donnant ouverture à la certification en physiologie de l'exercice clinique délivrée par la Société canadienne de physiologie de l'exercice ou par l'American College of Sports Medicine;</p>	<p>N/A</p>

## Conclusion

Le projet de règlement, sur une activité professionnelle pouvant être exercée par un kinésologue, permet de renforcer la capacité du RSSS à livrer les soins en utilisant à bon escient l'article 94 h du Code des professions pour permettre au kinésologue de réaliser les tests d'effort maximal dans le but de contribuer à l'évaluation ou à la réadaptation des fonctions cardiaques, respiratoires ou vasculaires d'un patient, selon certaines conditions et modalités spécifiques.

Pour la kinésiologie, ce règlement porte toutefois bien plus de sens, puisqu'il vient définir pour la première fois, dans le corpus réglementaire québécois, la profession de kinésologue dans un contexte spécifique.

**La FKQ et l'AKKOMQ appuient entièrement le principe de ce projet de règlement.** Toutefois, nos associations estiment qu'il est impératif de formuler des modalités durables et adaptées à plus long terme.

Nos recommandations en ce sens devraient non seulement favoriser l'innovation au Québec, mais également prévenir la nécessité de revoir ou de réviser le projet de règlement avant la fin de son application prévue. Une telle approche garantirait non seulement une stabilité réglementaire, mais également la crédibilité et l'efficacité du cadre proposé.

Nos commentaires sont faits en cohérence avec les travaux menés collaborativement par l'Office des professions du Québec concernant l'éventuelle intégration de la kinésiologie dans le système professionnel québécois.